

1000 cafés

Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 100.000 €

Siège social : 102 c rue amelot - 75011 paris

880 004 700 RCS PARIS

**PROCES VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PAR CONSULTATION ECRITE
EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le six novembre

La soussignée, **la société GROUPE SOS COOPERATIVE IMMOBILIERE**, société coopérative à responsabilité limitée à capital variable minimum de 1.812.420,05 €, dont le siège social est situé 15, rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 402 562 920, représentée par son Co-Gérant, M. Romain GARCIA, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Propriétaire de la totalité des 100.000 actions ordinaires émises par la société 1000 CAFÉS, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 102 C RUE AMELOT - 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 880 004 700 (ci-après désignée la "**Société**"),

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après désigné l'"**Associé Unique**"),

MME. Chloé BRILLON est également présente en sa qualité de Président de la Société.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR LES QUESTIONS INSCRITES CI-APRÈS À L'ORDRE DU JOUR :

- Augmentation de capital en numéraire de 10.200.000 € par élévation de la valeur nominale ; conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale par action ; Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ; Modification statutaire corrélative ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire de 10.200.000 € par élévation de la valeur nominale ; conditions et modalités de l'émission

L'Associé Unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré, satisfaisant ainsi aux prescriptions de l'article L. 225-131 alinéa 1 du Code de commerce qui prévoit que le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de 10.200.000 €, pour le porter de 100.000 € à 10.300.000 €, par élévation du montant nominal des actions de 102,00 € pour le porter de 1,00 € à 103,00 €.

Le montant nominal des actions sera libéré entièrement à la souscription par voie d'apport, en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La souscription et le versement pourront être reçus immédiatement et pendant le délai prévu par la loi, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de l'augmentation de capital

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants remis en séance suite à l'adoption de la précédente décision :

- Bulletin de souscription remis par lui-même, attestant qu'il accepte que la valeur nominale des actions
- qu'il possède soit portée de 1,00 € à 103,00 € et que les sommes correspondantes à l'élévation de la valeur nominale des actions soient payées par compensation de créances ;
- Arrêté de compte établi par le Président de la Société, attestant que la souscription susvisée a été
- libérée par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société par l'Associé Unique à concurrence de 200.000,00€ ;
- Certificat du Commissaire aux comptes désigné à cet effet, tenant lieu de certificat du dépositaire en application des dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2, qui atteste l'exactitude de l'arrêté de compte
- du Président, duquel il ressort que l'Associé Unique possède sur la Société des créances liquides et exigibles pour un montant au moins égal à 10.200.000,00 €,

Constate ainsi que l'élévation du montant de la valeur nominale des 100.000 actions de la Société a été entièrement souscrite, qu'elle a été intégralement libérée en conformité des conditions de l'émission, et qu'en conséquence, l'augmentation de capital ci-dessus décidée, se trouve ainsi définitivement réalisée. L'Associé Unique décide donc de clore la souscription à l'augmentation de capital susvisée par anticipation.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus constatée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6. APPORTS DE CHAQUE ASSOCIE

".../...

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.200.000 € en numéraire, pour le porter de 100.000 € à 10.300.000 €, par élévation de la valeur nominale des actions de 102,00 €, pour être portée de 1,00 € à 103,00 €."

Le texte de l'article 7 des statuts est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS TROIS CENT MILLE (10.300.000) €.

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions ordinaires de même catégorie de CENT TROIS (103) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et entièrement attribuée à l'associé unique."

QUATRIÈME DÉCISION

Augmentation de capital réservée aux salariés

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, satisfaisant à l'obligation qui lui est faite, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de se prononcer, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque l'émettrice a des salariés, n'approuve pas le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, et décide de ne pas déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

CINQUIÈME DÉCISION

Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale par action ; Modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après qu'il lui ait été rappelé que le capital social de la Société s'élève à 10.300.000 €, divisé en 100.000 actions ordinaires de 103,00 € de valeur nominale chacune,

Après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 font, après affectation du résultat dudit exercice, apparaître des pertes cumulées au compte Report à nouveau de (10.213.366,52) €,

Et conséquences du projet de réduction de capital motivée par des pertes,

Approuve ce projet et décide, en vue d'assainir le bilan, de réduire le capital social de la Société d'un montant de 10.210.000 € et de le ramener ainsi à 90.000 €, pour résorption à due concurrence des pertes constatées.

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital, à compter de ce jour avec effet immédiat, par voie de diminution de 102,10 € de la valeur nominale de chacune des 100.000 actions ordinaires, qui sera ramenée à 0,90 € au lieu de 103,00 € initialement. À l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élève donc à 90.000 €, divisé en 100.000 actions de 0,90 €.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6. APPORT DE CHAQUE ASSOCIE

".../...

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du même jour, le capital social de la Société, qui s'élevait à 10.300.000 € divisé en 100.000 actions ordinaires de 103,00 € chacune, a été réduit d'un montant de 10.210.000 € par diminution de la valeur nominale des actions, qui a été ramenée à 0,90 €."

Les dispositions de l'article 7 des statuts de la Société sont remplacées par les paragraphes suivants :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) €.

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions ordinaires de même catégorie de QUATRE VINGT DIX CENTIMES (0,90) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et entièrement attribuée à l'associé unique."

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Associé Unique constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à l'issue des opérations précédentes et sont supérieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique convient en conséquence de mettre à jour l'extrait Kbis de la Société de cette reconstitution des capitaux propres.

SEPTIÈME DÉCISION

Changement de dénomination sociale de la Société ; Modification statutaire corrélative

L'Associé Unique décide de changer, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société, actuellement dénommée « 1000 Cafés », pour prendre la dénomination suivante :

« Territoires & Ruralités ».

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société est désignée par la dénomination sociale suivante :

- **Territoires & Ruralités.**

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la Société et du montant du capital social.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement : "société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS".

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * *

L'Associé Unique constate que les questions diverses inscrites à l'ordre du jour ne donnent lieu à aucune décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique

La société GROUPE SOS COOPERATIVE IMMOBILIERE

Représentée par son Co-Gérant

M. Romain GARCIA

